



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 26 septembre 2024

N° 12

### Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement

Membres composant le Conseil Municipal .....	49
Membres en exercice .....	49
Membres présents .....	35
Membres excusés et représentés .....	13
Membre absent non représenté .....	1
Pour .....	48
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature : 4.1  
Numéro : 094-219400686-20240926-  
lmc12001-DE-1-1

Date réception : 30 septembre 2024

Le 26 septembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 35, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

#### Étaient présents:

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire  
Mme Carole DRAI, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjoint  
M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Peggy D'HAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, Mme Jacqueline LAVAL, M. Claude SOUSSY, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

#### Étaient absents excusés et représentés:

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à M. Cédric LAUNAY, Mme Agnès CARPENTIER qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Loïc KERMAGORET qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Gilles CHERIER, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Alain MERIGOT qui a donné pouvoir à Mme Pascale MOORTGAT, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ qui a donné pouvoir à Mme Déborah WARGON.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

#### Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

**N° 12**

**OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

**VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

## N° 12

### **OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la délibération du conseil municipal n°22 du 18 décembre 2014 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7 du 11 mai 2017 relative au régime indemnitaire de la filière police de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 5 avril 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire pour les agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 28 mars 2019 relative au Régime Indemnitaire pour les agents de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés : Modification des modalités de versement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 4 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 18 du 30 mars 2023 relative à l'actualisation des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

**VU** l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 18 septembre 2024,

#### **CONSIDERANT QUE :**

Le **régime indemnitaire (RI)** est un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. La détermination du **régime indemnitaire** des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité.

Par la délibération n° 22 du 18 décembre 2014, l'assemblée délibérante a instauré le régime indemnitaire pour les agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et notamment de la filière culturelle artistique.

## N° 12

### **OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

Par la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 11 mai 2017, l'assemblée délibérante a instauré le régime indemnitaire pour les agents de la filière Police de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Par la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 30 mars 2023, l'assemblée délibérante a actualisé la liste des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitare pour les agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il y a lieu d'actualiser le RIFSEEP des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistiques et le régime indemnitaire de la filière police modifié par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Aussi, il est proposé de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique dans les mêmes conditions d'attribution que les agents à temps partiel, c'est-à-dire au prorata de la quotité de temps partiel effectuée.

#### **RIFSEEP des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistiques :**

Afin que les membres des cadres d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique puissent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, une équivalence provisoire avait été établie avec le corps des attachés d'administration de l'état (déconcentrés).

A compter du 5 juillet 2024, le corps d'équivalence des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation bénéficient du RIFSEEP par la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Par conséquent, Le RIFSEEP doit donc être modifié et versé aux directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique sur la base de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>38 021 €, soit 3 168 € par mois</b>	<b>28 516 €, soit 2 376 € par mois</b>	<b>6 710 €</b>

**N° 12****OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>33 737 €, soit 2 811 € par mois</b>	<b>25 303 €, soit 2 108 € par mois</b>	<b>5 954 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>26 775 €, soit 2 231 € par mois</b>	<b>20 081 €, soit 1 673 € par mois</b>	<b>4 725 €</b>
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au Chef de Service/Chargé de mission sans technicité particulière/Responsable d'unité sans technicité particulière	<b>21 420 €, soit 1 785 € par mois</b>	<b>16 065 €, soit 1 338 € par mois</b>	<b>3 780 €</b>

**Régime Indemnitaire de la filière police :**

Par décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, le régime indemnitaire des directeurs de police municipale, des chefs de services de police municipale et des agents de police municipale a été modifié. Une nouvelle « indemnité spéciale de fonction et d'engagement », structurée comme le RIFSEEP en une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir est instituée comme suit :

- une part fixe composée du pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension, variable selon les cadres d'emplois,
- Une part variable facultative, limitée par un plafond, dont les critères sont fixés par l'assemblée.

Il est proposé de retenir pour la part fixe, les taux suivants équivalents aux taux maximums autorisés et, au titre de la part variable facultative, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part fixe</b> <i>Taux individuel appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	<b>Part variable</b> <i>Montants annuels maximums bruts</i>
Directeurs de police municipale	<b>33%</b>	<b>9 500 €</b>
Chefs de service de police municipale	<b>32%</b>	<b>7 000 €</b>
Agents de police municipale	<b>30%</b>	<b>5 000 €</b>

*Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. La part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivant :

## N° 12

### **OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

- la disponibilité,
- l'assiduité,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,
- l'implication dans les projets,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est prévu la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé, au titre de la part variable au-delà du pourcentage des 50% et dans la limite du montant plafond.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications du régime indemnitaire pour les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistiques et les agents de la filière police ainsi que sur les modalités de versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps de travail réellement effectuée, en cas de temps partiel thérapeutique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

#### **Après examen et délibéré :**

**Approuve** la modification du RIFSEEP appliqué au cadre d'emplois de catégorie A des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique.

**Approuve** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, servi en deux parts fixe et variable, dans les conditions telles que définies ci-dessus pour les cadres d'emplois de catégorie A des directeurs de police municipale, de catégorie B de chefs de service de police municipale et de catégorie C d'agents de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Décide** d'instaurer le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Prend** acte des conditions d'attribution du régime indemnitaire telles que récapitulées en annexe 1.

**Prend** acte de l'état récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au RIFSEEP présenté en annexe 2.

**N° 12**

**OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

**Prend** acte de l'état récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitare de la filière Police présenté en annexe 3.

**Décide** de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

**Dit** que les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Autorise** Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du Régime Indemnitare, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Dit** qu'il sera inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

**Dit** que la présente délibération abroge les dispositions contraires, contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 26 septembre 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
le 30 septembre 2024  
et de la publication électronique le 3  
octobre 2024

Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,  
  
Pierre-Michel DELECROIX

## N° 12

### **OBJET : Régime indemnitaire des agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés : actualisation des cadres d'emplois bénéficiaires et modification des modalités de versement**

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

## **Annexe n°1**

### **Conditions d'attribution du Régime Indemnitare**

#### **1 - Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux de la ville**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

##### **1.1 – Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative :**
  - Administrateurs territoriaux,
  - Attachés territoriaux,
  - Rédacteurs territoriaux,
  - Adjoint administratifs territoriaux,
- **Filière animation :**
  - animateurs territoriaux,
  - Adjoint territoriaux d'animation,
- **Filière culturelle :**
  - Conservateurs territoriaux de bibliothèques,
  - Conservateurs territoriaux du patrimoine,
  - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
  - Bibliothécaires territoriaux,
  - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
  - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - Adjoint territoriaux du patrimoine,
- **Filière médico-sociale :**
  - Cadres de santé territoriaux,
  - Infirmiers territoriaux en soins généraux,
  - Médecins territoriaux,
  - Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux,
  - Psychologues territoriaux,
  - Puéricultrices territoriales,
  - Techniciens paramédicaux territoriaux,
  - Aides-soignants territoriaux,
  - Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- **Filière sociale :**
  - Assistants territoriaux socio-éducatifs,
  - Educateurs territoriaux de jeunes enfants,

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- **Filière sportive :**
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Educateurs territoriaux des APS,
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- **Filière technique :**
- Ingénieurs en chef territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

### **1.2 – L'IFSE (l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminées à partir de critères professionnels tenant compte :

1. des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :  
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
2. de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :  
Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté.  
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelons.
3. des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les groupes et les montants maximums annuels sont fixés comme récapitulé dans l'annexe 2 : « Etat récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux de la ville ».

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des

- procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- en cas d'inéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
  - au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité :

L'IFSE sera versée mensuellement.

#### Modalités de versement :

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel (de droit, sur autorisation, ...) ou occupant un emploi à temps non complet.

Concernant les agents en situation de temps partiel thérapeutique, leur IFSE sera versée au prorata de la quotité de temps partiel effectuée.

#### Attribution :

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale, dans les limites fixées par la présente délibération et feront l'objet d'un arrêté.

#### Exclusivité :

Le RIFSEEP demeure cumulable avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : les heures supplémentaires, les astreintes et permanences, travail de nuit, de dimanche ou jours fériés),
- la NBI,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielles, GIPA),

### **1.3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivant :

- la disponibilité,
- l'assiduité,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,
- l'implication dans les projets,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme récapitulé dans l'annexe 2 : « Etat récapitulatif

des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux de la ville ».

Périodicité :

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Modalités de versement :

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 (*Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique*) préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel (de droit, sur autorisation, ...) ou occupant un emploi à temps non complet.

Concernant les agents en situation de temps partiel thérapeutique, leur CIA sera versé au prorata de la quotité de temps partiel effectuée.

## **2 – Régime Indemnitare de la Filière Police**

Ce régime indemnitare intitulé « Indemnité spéciale de fonction et d'engagement » se compose de deux parties :

- une part fixe composée du pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension, variable selon les cadres d'emplois,
- Une part variable facultative, limitée par un plafond, dont les critères sont fixés par l'assemblée.

### **2.1 – Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions des cadres d'emplois concernés suivants :

- **Filière police :**
- Directeurs de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale.

## **2.2 – L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Part fixe**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux définis à l'article 3 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

### Périodicité :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### Modalités de versement :

Les montants de la part fixe sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel (de droit, sur autorisation, ...) ou occupant un emploi à temps non complet.

Concernant les agents en situation de temps partiel thérapeutique, les montants de leur part fixe attribuée seront versés au prorata de la quotité de temps partiel effectuée.

### Attribution :

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale, dans les limites fixées par la présente délibération et feront l'objet d'un arrêté.

### Exclusivité :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des IHTS,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

## **2.3 – L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Part variable**

La part variable pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. La part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivant :

- la disponibilité,
- l'assiduité,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,
- l'implication dans les projets,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

### Périodicité :

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Modalités de versement :

Elle est facultative et non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Lors de la première application des nouvelles dispositions, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant annuel maximum brut.

Les montants de la part variable seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel (de droit, sur autorisation, ...) ou occupant un emploi à temps non complet.

Concernant les agents en situation de temps partiel thérapeutique, les montants de leur part variable attribuée seront versés au prorata de la quotité de temps partiel effectuée.

### **3 - Modalités de maintien ou de suppression du Régime Indemnitaire :**

Les modalités de maintien ou de suppression ont été définies par la délibération du Conseil Municipal n° 13 du 28 mars 2019 relative au Régime Indemnitaire pour les agents de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés : Modification des modalités de versement.

\*\*\*\*\*

## **Annexe n°2**

Etat récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux de la ville

### **Catégorie A**

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

##### **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>49 980 €, soit 4 165 € par mois</b>	<b>8 820 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>46 920 €, soit 3 910 € par mois</b>	<b>8 280 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>42 330 €, soit 3 527 € par mois</b>	<b>7 470 €</b>

*Arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils*

##### **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>		<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
		<b>Non logé</b>	<b>Logé par N.A.S.*</b>	
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>36 210 €, soit 3 017 € par mois</b>	<b>22 310 €, soit 1 859 € par mois</b>	<b>6 390 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>32 130 €, soit 2 677 € par mois</b>	<b>17 205 €, soit 1 433 € par mois</b>	<b>5 670 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>25 500 €, soit 2 125 € par mois</b>	<b>14 320 €, soit 1 193 € par mois</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au Chef de Service/Chargé de mission sans technicité particulière/Responsable d'unité sans technicité particulière	<b>20 400 €, soit 1 700 € par mois</b>	<b>11 160 €, soit 930 € par mois</b>	<b>3 600 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat*

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques**

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>34 000 €, soit 2 833 € par mois</b>	<b>6 000 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>31 450 €, soit 2 620 € par mois</b>	<b>5 550 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>29 750 €, soit 2 479 € par mois</b>	<b>5 250 €</b>

*Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs des bibliothèques*

### **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>29 750 €, soit 2 231 € par mois</b>	<b>5 250 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>27 200 €, soit 2 040 € par mois</b>	<b>4 800 €</b>

*Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires*

### **Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>29 750 €, soit 2 231 € par mois</b>	<b>5 250 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>27 200 €, soit 2 040 € par mois</b>	<b>4 800 €</b>

*Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires*

**Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>38 021 €, soit 3 168 € par mois</b>	<b>28 516 €, soit 2 376 € par mois</b>	<b>6 710 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>33 737 €, soit 2 811 € par mois</b>	<b>25 303 €, soit 2 108 € par mois</b>	<b>5 954 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>26 775 €, soit 2 231 € par mois</b>	<b>20 081 €, soit 1 673 € par mois</b>	<b>4 725 €</b>
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au Chef de Service/Chargé de mission sans technicité particulière/Responsable d'unité sans technicité particulière	<b>21 420 €, soit 1 785 € par mois</b>	<b>16 065 €, soit 1 338 € par mois</b>	<b>3 780 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps ministériel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation*

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>25 500€, soit 2 125 € par mois</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>20 400 €, soit 1 700 € par mois</b>	<b>3 600 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (équivalence à titre provisoire)*

### Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>43 180 €, soit 3 598 € par mois</b>	<b>7 620 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service	<b>38 250 €, soit 3 187 € par mois</b>	<b>6 750 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Adjoint au Chef de Service	<b>29 495 €, soit 2 457 € par mois</b>	<b>5 205 €</b>

*Arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique*

### Cadre d'emplois pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service/Adjoint au chef de service/Responsable de structure/Responsable d'unité/Chargé de mission	<b>19 480€, soit 1 623 € par mois</b>	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Rééducateur/activités médicotéchniques	<b>15 300 €, soit 1 275 € par mois</b>	<b>2 700 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (équivalence à titre provisoire)*

### Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>25 500€, soit 2 125 € par mois</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>20 400 €, soit 1 700 € par mois</b>	<b>3 600 €</b>

*Arrêté ministériel du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice*

### Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>19 480€, soit 1 623 € par mois</b>	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>15 300 €, soit 1 275 € par mois</b>	<b>2 700 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (équivalence à titre provisoire)*

### Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>19 480€, soit 1 623 € par mois</b>	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>15 300 €, soit 1 275 € par mois</b>	<b>2 700 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social (équivalence à titre provisoire)*

## **FILIERE SOCIALE**

### **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service/Adjoint au chef de service/Responsable de structure/Responsable d'unité/Chargé de mission	<b>19 480€, soit 1 623 € par mois</b>	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Assistant/Educateur/conseiller	<b>15 300 €, soit 1 275 € par mois</b>	<b>2 700 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat*

### **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts</b>	<b>C.I.A. Montants annuels maximums bruts</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>14 000€, soit 1 166 € par mois</b>	<b>1 680 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de Service/Adjoint au chef de service/Responsable de structure/Responsable d'unité/Chargé de mission	<b>13 500 €, soit 1 125 € par mois</b>	<b>1 620 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Assistant/Educateur/conseiller	<b>13 000 €, soit 1 083 € par mois</b>	<b>1 560 €</b>

*Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (équivalence à titre provisoire)*

## **FILIERE SPORTIVE**

### **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Directeur de Service	<b>25 500 €, soit 2 125 € par mois</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>20 400 €, soit 1 700 € par mois</b>	<b>3 600 €</b>

*Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (équivalence à titre provisoire)*

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux**

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants inférieurs aux montants plafonds annuels bruts autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>57 120 €, soit 4 760 € par mois</b>	<b>42 840 €, soit 3 570 € par mois</b>	<b>10 080 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service	<b>49 980 €, soit 4 165 € par mois</b>	<b>37 490 €, soit 3 124 € par mois</b>	<b>8 820 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>46 920 €, soit 3 910 € par mois</b>	<b>35 190 €, soit 2 932 € par mois</b>	<b>8 280 €</b>
<b>Groupe 4</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>42 330 €, soit 3 527 € par mois</b>	<b>31 750 €, soit 2 645 € par mois</b>	<b>7 470 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts*

### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent, au titre de l'IFSE, les montants plafonds suivants inférieurs aux montants plafonds annuels bruts autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Membre de la Direction générale	<b>40 290 €, soit 3 357 € par mois</b>	<b>23 865 €, soit 1 988 € par mois</b>	<b>7 110 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de Service/Chef de service à technicité particulière/Chargé de mission à technicité particulière	<b>35 700 €, soit 2 975 € par mois</b>	<b>20 535 €, soit 1 711 € par mois</b>	<b>6 300 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Chef de service/Responsable d'unité à responsabilité particulière	<b>27 540 €, soit 2 295 € par mois</b>	<b>16 650 €, soit 1 387 € par mois</b>	<b>4 860 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (équivalence à titre provisoire)*

## Catégorie B

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service	<b>17 480 € soit 1 456 € par mois</b>	<b>8 030 € soit 669 € par mois</b>	<b>2 380 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Responsable d'unité/Chargé de mission avec technicité particulière/Adjoint au Chef de Service	<b>16 015 € soit 1 334 € par mois</b>	<b>7 220 € soit 601 € par mois</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Gestionnaire/Assistant de direction/Chargé de mission sans technicité particulière	<b>14 650 € soit 1 220 € par mois</b>	<b>6 670 € soit 555 € par mois</b>	<b>1 995 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat*

### FILIERE ANIMATION

#### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux de catégorie B est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Responsable de structure/Coordonnateur	<b>17 480 € soit 1 456 € par mois</b>	<b>8 030 € soit 669 € par mois</b>	<b>2 380 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Directeur de centre/Directeur adjoint de centre	<b>16 015 € soit 1 334 € par mois</b>	<b>7 220 € soit 601 € par mois</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Animateur/Chargé de mission sans technicité particulière	<b>14 650 € soit 1 220 € par mois</b>	<b>6 670 € soit 555 € par mois</b>	<b>1 995 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat*

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts	C.I.A. Montants annuels maximums bruts
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service/Adjoint au chef de service/Responsable de structure/Responsable d'unité/Chargé de mission	<b>16 720 € soit 1 393 € par mois</b>	<b>2 280 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire/Chargé de mission sans technicité particulière	<b>14 960 € soit 1 246 € par mois</b>	<b>2 040 €</b>

*Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés*

## **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

### **Cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux**

Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de service/Adjoint au Chef de service/Responsable d'Unité/Gestionnaire avec une technicité particulière	<b>9 000 € soit 750 € par mois</b>	<b>5 150 € soit 429 € par mois</b>	<b>1 230 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire sans technicité particulière/Agent d'exécution	<b>8.010 € soit 667 € par mois</b>	<b>4 860 € soit 405 € par mois</b>	<b>1 090 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des infirmiers relevant de la catégorie B (équivalence à titre provisoire)*

### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de service/Adjoint au Chef de service/Responsable d'Unité/Gestionnaire avec une technicité particulière	<b>9 000 € soit 750 € par mois</b>	<b>5 150 € soit 429 € par mois</b>	<b>1 230 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire sans technicité particulière/Agent d'exécution	<b>8.010 € soit 667 € par mois</b>	<b>4 860 € soit 405 € par mois</b>	<b>1 090 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des infirmiers relevant de la catégorie B (équivalence à titre provisoire)*

### Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service/Adjoint au chef de service/Responsable de structure/Responsable d'unité/Chargé de mission	<b>9 000 € soit 750 € par mois</b>	<b>5 150 € soit 429 € par mois</b>	<b>1 230 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Rééducateur/activités médicotéchniques	<b>8 010 € soit 667 € par mois</b>	<b>4 860 € soit 405 € par mois</b>	<b>1 090 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B (équivalence à titre provisoire)*

## **FILIERE SPORTIVE**

### **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de catégorie B est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de Service/Responsable de structure	<b>17 480 € soit 1 456 € par mois</b>	<b>8 030 € soit 669 € par mois</b>	<b>2 380 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Responsable d'unité/Adjoint au Chef de Service	<b>16 015 € soit 1 334 € par mois</b>	<b>7 220 € soit 601 € par mois</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Educateur	<b>14 650 € soit 1 220 € par mois</b>	<b>6 670 € soit 555 € par mois</b>	<b>1 995 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat*

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux de catégorie B est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Direction d'un service/Niveau d'expertise supérieur/direction des travaux sur le terrain/Contrôle des chantiers/...	<b>19 660 € soit 1 638 € par mois</b>	<b>10 220 € soit 851 € par mois</b>	<b>2 680 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de la structure/Expertise/...	<b>17 930 € soit 1 494 € par mois</b>	<b>9 400 € soit 783 € par mois</b>	<b>2 445 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages/Surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques/Surveillance du domaine public/...	<b>16 480 € soit 1 373 € par mois</b>	<b>8 580 € soit 715 € par mois</b>	<b>2 245 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 7 novembre pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (équivalence à titre provisoire)*

## Catégorie C

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Chef de service/Adjoint au Chef de service/Responsable d'Unité/Gestionnaire avec une technicité particulière	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire sans technicité particulière/Agent d'exécution	<b>10 800 € soit 900 € par mois</b>	<b>6 750 € soit 562 € par mois</b>	<b>1200 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat*

### FILIERE ANIMATION

#### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation de catégorie C est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés du groupe 1, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Animateur	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat*

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Adjoint au Chef de service/Responsable d'Unité/Gestionnaire avec une technicité particulière	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire sans technicité particulière	<b>10 800 € soit 900 € par mois</b>	<b>6 750 € soit 562 € par mois</b>	<b>1 200 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage*

## **FILIERE SOCIALE**

### **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés du groupe 1, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Agent d'exécution	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat*

## **FILIERE SPORTIVE**

### **Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Adjoint au Chef de service/Responsable d'Unité/Gestionnaire avec une technicité particulière	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire sans technicité particulière	<b>10 800 € soit 900 € par mois</b>	<b>6 750 € soit 562 € par mois</b>	<b>1 200 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat*

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique/qualifications/Technicité particulière/...	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution/...	<b>10 800 € soit 900 € par mois</b>	<b>6 750 € soit 562 € par mois</b>	<b>1 200 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat*

### Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants équivalents aux montants plafonds maximums autorisés, et au titre du CIA, facultatif :

Groupes de fonctions		I.F.S.E. Montants annuels maximums bruts		C.I.A. Montants annuels maximums bruts
		Non logé	Logé par N.A.S.*	
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usager/Sujétions/Qualifications/Fossoyeur/Agent de désinfection/Conduite de véhicule/...	<b>11 340 € soit 945 € par mois</b>	<b>7 090 € soit 590 € par mois</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution/...	<b>10 800 € soit 900 € par mois</b>	<b>6 750 € soit 562 € par mois</b>	<b>1 200 €</b>

*\* Nécessité absolue de service*

*Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat*

### **Annexe n°3**

#### **Etat récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au Régime Indemnitare des agents territoriaux de la ville de la filière Police : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**

#### **FILIERE POLICE**

Le régime indemnitaire est servi pour les cadres d'emplois des directeurs de police municipale territoriaux de catégorie A, des chefs de services territoriaux de police municipale de catégorie B et les agents territoriaux de police municipale de catégorie C au titre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), la part fixe aux taux plafonds suivants équivalents aux taux maximums autorisés et, et au titre de la part variable facultative :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part fixe</b> <i>Taux individuel appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	<b>Part variable</b> <i>Montants annuels maximums bruts</i>
Directeurs de police municipale	<b>33%</b>	<b>9 500 €</b>
Chefs de service de police municipale	<b>32%</b>	<b>7 000 €</b>
Agents de police municipale	<b>30%</b>	<b>5 000 €</b>

*Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

